

Le 23 mai 2014

Andrew J. Hatnay
ahatnay@kmlaw.ca

Par courrier régulier

Madame/Monsieur :

Objet : Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (« HCPH »)
Procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)
Notre dossier numéro : 09/1867

Nous vous écrivons pour faire suite à notre lettre du 30 janvier 2014 adressée à l'ensemble des retraités et pour vous informer du statut de cette affaire.

Nous sommes heureux de vous annoncer qu'après discussion avec HCPH, la compagnie a convenu de procéder à une distribution intermédiaire aux retraités. Le 12 mai 2014, la compagnie a déposé une requête en approbation d'une distribution de 3 millions \$, auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial). La cour a approuvé la requête de la compagnie. Cela signifie que la compagnie versera un montant d'environ 7 cents par dollar des réclamations de prestations complémentaires de retraite (les réclamations « OPEB ») de chaque retraité. La cour a également ordonné que la distribution ait lieu aussi tôt que raisonnablement commode, à partir du 13 juin 2014. Les retraités avec des réclamations OPEB admissibles devraient recevoir un chèque en provenance de HCPH en juin 2014.

Puisqu'il s'agit d'une distribution intermédiaire, HCPH devrait verser une deuxième distribution plus tard. La date et le montant de la deuxième distribution ne sont pas encore connus mais on espère qu'elle aura lieu en 2014. L'estimation de la distribution complète reste d'environ 10-12 cents par dollar des réclamations des retraités. La compagnie nous a informés qu'elle continuait de s'occuper des questions d'impôt des sociétés avec l'Agence de revenu du Canada (ARC), ainsi que de quelques autres questions relatives à la compagnie qui restent à régler. Nous continuerons d'assurer un suivi avec la compagnie pour la résolution rapide des questions en suspens, afin de permettre une deuxième distribution.

Veillez noter que la compagnie nous a indiqué son intention de traiter certaines réclamations OPEB, telles que les réclamations récipiendaires de SERA (accord de retraite des cadres de Southam) et des prestations d'allocations de divisions, comme étant imposables et déduira les retenues obligatoires des paiements de distributions.

Comme nous l'avions expliqué dans notre lettre du 30 janvier 2014, nous avons déposé une demande de décision fiscale anticipée auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) afin que la portion de réclamation relative aux prestations de soins de santé de la distribution OPEB soit

retenue comme non-imposable. Notre conseiller fiscal nous a prévenus qu'il y avait eu des discussions avec l'ARC au sujet de la demande de décision finale, et que l'ARC devrait prendre une décision rapidement. Nous vous mettrons au courant de la réponse de l'ARC dès que nous la connaissons.

Si vous avez des questions, veuillez nous contacter par le biais de notre ligne sans frais au 1-866-545-9917 ou par courriel à **hcph@kmlaw.ca**.

Vous pouvez également consulter les documents relatifs à la procédure LACC de HCPH sur le site Web du contrôleur en vous rendant à l'adresse <http://documentcentre.eycan.com> et en recherchant Hollinger Canadian Publishing Holdings.

Cordialement,

KOSKIE MINSKY LLP

Andrew J. Hatnay
AJH/nr

cc : Comité client de HCPH (Gordon Bullock, John Craig, Fraser Kean, Bill Mann, Ross Morrison et Fred Granville)
Barbara Walancik, *Koskie Minsky LLP*